

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE ORDINAIRE DU 01 FÉVRIER 2023**

Le Maire certifie :

1°/ Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ;

2°/ Que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie sous huitaine et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;

3°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 23 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. ROCHETTE, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. BARNIER, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme CHELLIG, Mme AIVOLIOTIS, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, M. RANCON, M. SIBAUD, M. BOURGIN, Mme BURNICHON, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

Mme MARMORAT à M. FARA

M. OLIVIER à M. BARNIER

Mme BRETON à Mme BRUYERE

M. AKCAYIR à M. SIBAUD

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Membres excusés :

Mme CHOUAL (jusqu'à la 2<sup>ème</sup> délibération), M. AKCAYIR, M. SIMONETTI, Mme CHAUMAYRAC

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

**VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 FÉVRIER 2023**  
**DÉLIBÉRATION N° DCM-01022023-08**

**LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS**  
**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**  
**AVEC LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Dans le cadre de sa politique de soutien à la parentalité, la Ville a créé un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) afin d'accompagner les parents dans la relation avec leur enfant et proposer un lieu de socialisation et d'épanouissement pour les jeunes enfants.

- Pour les enfants, ce lieu contribue à participer à leur développement en proposant des activités diversifiées, faciliter la création des liens sociaux, les aider à se préparer à la séparation en vue de l'entrée à l'école.
- Pour les parents, il permet d'échanger entre adultes, de proposer des temps privilégiés avec l'enfant afin de les aider à observer, identifier les besoins de l'enfant, ses préoccupations, dans une démarche collective ou individuelle.
- Pour l'ensemble de la famille, il permet notamment de lutter contre l'isolement et l'exclusion, en créant des relations sociales tout en utilisant des structures locales.

Installé au sein de la ludothèque municipale (située 24 rue Emile Zola), ce lieu d'accueil s'adresse gratuitement aux parents, aux enfants ainsi qu'aux personnes chargées de leur garde.

Une convention encadre les modalités d'intervention et le versement de la subvention par le Département liée au fonctionnement du LAEP. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE ladite convention liant la Ville du Chambon-Feugerolles et le Département de la Loire concernant le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP),

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à la signer,

DIT que le montant des recettes sera encaissé sur le chapitre concerné du budget de l'exercice courant.

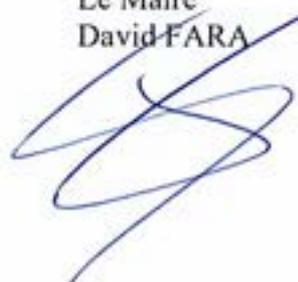
Ont signé au registre tous les membres présents.

La Secrétaire de séance  
Samia HAMIDI

Certifié exécutoire compte tenu de :  
- sa publication le 14/02/2023  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services

*Grangeon*

Le Maire  
David FARA



*Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.*